



FIMUREX MEDITERRANEE
USINE DE SORGUES (EX ARMASUD)
179, ALLEE DE BRANTES
B.P. 307
84706 SORGUES
Tél.: 04 90 39 33 33 N° TVA: FR 51 304 646 458
Fax : 04 90 39 52 62

Représentant : ROMAN SEBASTIEN

Adresse livraison 67482 000

Adresse facturation 67482 000 67482

HECTARE SA

75 RUE
ZI LES PORTES DOMITIENNES
34740 VENDARGUES
FRANCE

HECTARE SA

75 RUE
ZI LES PORTES DOMITIENNES
34740 VENDARGUES
FRANCE

Téléphone : 04 67 79 84 83

Fax : 04 67 79 84 91

Id.TVA CEE :

Contact & mail : samuel.vivot@hectare.fr

FACTURE

19143877 du 24.02.2023

Page 1

Référence	Désignation	Quantité	Prix Net	Montant Net HT EUR
Livr. 19216534 du 24.02.2023 Réf. ASU23A161				
Projet de HECTARE commune de Saint-Martin-de-Crau → Gerd				
GLPGCPI	ETUDE GEOTECHNIQUE DE SITE - G1 PGC	1	U 3110,00	3110,00
TOTAL LIVRAISON NET HT : 3110,00				
Merci d'envoyer vos règlements à : FIMUREX MEDITERRANEE Comptabilité Clients BP 49 38147 RIVES SUR FURE CEDEX e-mail : comptacient@cp-ex.fr Si paiement par chèque, veuillez libeller ce dernier à l'ordre de FIMUREX MEDITERRANEE				

Veuillez noter notre nouveau IBAN				
FR76 3000 7000 1100 0221 1559 658 NATXFRPPXXX				

13/03/2023				
STORNELLO Gérald Responsable Opérationnel Travaux				
HECTARE URBANISME DURABLE EXPOBAT VILLAGE / PLAN DE CAMPAGNE 13480 CABRIES 04 42 02 00 92 SIREN 351 333 660				
Port : FR	FRANCO DEPOT	Expédition: 3	Transport par route	
	Base H.T. Taux TVA	Montant TVA sur les débits	Montant brut H.T	3110,00 EUR
	3110,00 20,00 %	622,00 EUR	Montant net H.T	3110,00 "
			Montant TVA	622,00 "
	3732,00 EUR VIREMENT (SEPA/INTERNL) Echéance 31.03.2023		Montant TTC	3732,00 EUR
				"
NOTRE IBAN : FR7630007000110002211559658	CODE BIC : NATXFRPPXXX		Net à payer	3732,00 EUR

Aucun escompte ne sera accordé pour règlement anticipé

Retard de paiement : Pénalités au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal majorées d'une indemnité forfaitaire de 40 euros

pour frais de recouvrement. Nos conditions générales de vente s'appliquent.

Nous nous réservons la propriété des produits vendus jusqu'à leur parfait paiement (modalités selon conditions générales de vente).

FIMUREX MEDITERRANEE Siège social : 100, route de Pré-Izard 38140 REAUMONT

S.A.S au capital de 2 100 000 Euros - Siren 304 646 458 - RCS GRENOBLE - Id. TVA CEE : FR 51 304 646 458

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
Conditions générales de vente entre professionnels applicables au 1er janvier 2017.
Annulent et remplacent les conditions émises précédemment.

1) CONCLUSION DE LA VENTE

Les présentes conditions de vente sont applicables aux ventes réalisées en France Métropolitaine.

Ces conditions générales de vente constituent, en vertu des dispositions de l'article L. 441.6 du Code de commerce, le socle de la négociation commerciale entre les parties et le cadre de la relation commerciale.

Sauf accord dérogatoire exprès et préalable de FIMUREX MEDITERRANEE (ci-après "la Société"), toute commande de produits, quelle qu'en soit l'origine, implique l'adhésion aux conditions générales de vente, qui annulent toute clause contraire pouvant figurer dans les conditions d'achat, les contrats, documents ou correspondances du client.

Il est expressément entendu que la Société n'est pas tenue d'accepter des conditions d'achat ou demandes de la part du client qui seraient abusives ou dérogatoires ou exorbitantes des présentes Conditions générales de vente. Conformément à l'article L. 442-6 du Code de Commerce, le Client s'interdit d'exiger de la Société des avantages qui ne correspondraient à aucun service commercial rendu ou manifestement disproportionnées au regard de la valeur du service rendu, telle une demande d'alignement de ses conditions sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients.

2) COMMANDES

2.1. Les informations portées sur les catalogues ou sur les prospectus sont données à titre indicatif par la Société qui se réserve le droit d'apporter, à tout moment, et sans préavis, toute modification.

2.2. Toutes les commandes doivent nous parvenir par écrit sur papier à entête du client et être adressées par courrier, télécopie ou par échanges de données informatiques.

Les commandes ne deviennent définitives qu'après acceptation expresse de la société.

La Société se réserve le droit de refuser une commande qui présenterait un caractère anormal ou en cas d'absence d'information suffisante de la part du client.

2.3. En tout état de cause, l'acceptation de la commande reste soumise à la condition qu'aucun risque financier affectant le client n'apparaisse jusqu'à la livraison de tout ou partie de la commande.

L'acceptation d'une commande peut être subordonnée à la constitution de garantie de la part du client, notamment en cas d'incapacité, de dissolution, de modification de société ou de nantissement de fonds de commerce du client.

2.4. Les modifications apportées par le client postérieurement à la commande pourront engendrer un surcoût qui sera indiqué au client et soumis à son acceptation, ainsi qu'un report du délai initial de livraison de la commande.

La Société se réserve le droit de refuser toute modification de commande intervenue moins de 15 jours avant la date de livraison indicative initialement prévue.

2.5. Toute annulation de commande par le client engage sa responsabilité et l'oblige à indemniser la Société de ses frais, débours et gains manqués pour les produits en cours de fabrication ou déjà fabriqués.

3) PRIX-PRODUITS

3.1. Prix : les prix s'entendent en Euros hors toutes taxes et droits.

3.2. Produits

La Société se réserve la possibilité de cesser la commercialisation de tout produit proposé au client figurant sur les documents commerciaux et/ou de modifier à tout moment les caractéristiques de ces produits, ce sans aucun préavis et sans pouvoir donner droit au versement de quelconques dommages-intérêts.

4) CONDITIONS DE RÈGLEMENT

4.1. Les factures sont payables à notre siège social ou notre siège administratif dans les quarante-cinq (45) jours fin de mois. Les effets, telle que la traite acceptée, doivent être expédiés quarante (40) jours avant échéance. Les chèques seront expédiés sept (7) jours avant cette date, sauf application de conditions particulières dérogatoires convenues entre les parties. Le taux d'escompte pour paiement anticipé figure au recto de la facture.

4.2. En cas de retard de paiement total ou partiel, il sera fait application d'une pénalité de retard d'un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois le taux de l'intérêt légal, après mise en demeure préalable du client et d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement.

Le défaut de paiement d'une seule échéance, quelle qu'elle soit, entraîne la déchéance du terme de la totalité des créances en cours. La Société se réserve le droit de réclamer le règlement immédiat de toutes les créances restant dues et se réserve le droit de suspendre toute livraison jusqu'au complet règlement de toutes les factures en cours ou de résilier les commandes en cours, sans préjudice de l'exercice de toute voie de droit.

Il est expressément stipulé que dans ce cas, les sommes restant dues seront majorées à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire fixée à 15 % du montant des créances exigibles, sans préjudice de tous intérêts, frais et honoraires que pourrait entraîner une procédure contentieuse.

En tout état de cause, en cas de détérioration du crédit du client ou dans le cas où sa situation financière présenterait un risque pour le recouvrement des créances de la Société, ou si la commande provient d'un client qui ne se serait pas acquitté de toutes ses obligations résultant d'affaires antérieures, la Société se réserve le droit de réduire le délai de paiement visé ci-dessus ou d'exiger le paiement avant livraison ou d'exiger toutes garanties de paiement qu'elle jugera nécessaires. A défaut de pouvoir obtenir de telles garanties, pour quelque cause que ce soit, la Société se réserve le droit de ne pas honorer les commandes et/ou de résilier les commandes en cours.

4.3. Sauf convention contraire, les montants dont le client est redevable au titre des achats de produits ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec les sommes dont la Société serait redevable envers lui. Toute déduction du montant de la facture qui serait opérée par le client et pour laquelle la Société n'aurait pas donné son accord, constituera un incident de paiement justifiant la suspension des livraisons.

Si par dérogation au paragraphe ci-dessus, la Société acceptait le principe d'une compensation avec le client, ce dernier s'interdit, conformément à l'article L. 442-6 du Code de Commerce, de déduire d'office, de l'une quelconque des factures établies par la Société, des pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des produits, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide ou exigible, sans même que la Société n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.

5) LIVRAISONS

5.1. Délai : les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatifs. En cas de retard dans la livraison, le client ne peut exiger de la Société le paiement de pénalités, ni d'indemnité, à quel que titre que ce soit.

De même, le client ne peut intenter aucune action en dommages et intérêts ni en résolution même partielle de la vente quelle que soit la cause, l'importance et les conséquences de ce retard.

5.2. A compter du jour où nous avons le client que la marchandise est prête pour expédition, court un délai de 8 jours pendant lequel il doit nous mettre en mesure de l'effectuer. A défaut, nous nous réservons le droit, soit de considérer le contrat comme résolu, soit d'en poursuivre l'exécution totale ou partielle en expédiant les quantités correspondantes à l'adresse connue de l'acheteur, soit enfin d'établir une facture de mise à disposition pour les quantités prêtes en usine.

5.3. Transport - Transfert des risques - Vérification des produits

Le transport des marchandises s'effectue aux risques et périls du client quel que soit le mode de prise en charge du transport, dès la remise des marchandises au transporteur ou de son enlèvement par celui-ci.

En tout état de cause, la Société ne peut pas voir sa responsabilité engagée à quel que titre que ce soit en cas de perte, vol ou de détérioration de la marchandise pendant le transport.

Dans le cas où le transport est effectué par nos soins, tout dépassement du délai normal de déchargement à destination donnera lieu à facturation à notre acheteur du coût de l'immobilisation du véhicule au tarif d'usage des transporteurs publics en vigueur au jour de livraison.

En cas d'enlèvement par camion, le client ou son transporteur ont l'entière et exclusive responsabilité du chargement en dépit de notre intervention qui est bienveillante. En conséquence nous ne répondons pas des dommages survenus tant aux marchandises qu'au transporteur ou à des tiers du fait d'un chargement défectueux et notamment de surcharge du véhicule, défaut ou insuffisance d'arrimage, mauvaise répartition de la charge.

De convention expresse le déchargement au lieu de livraison est assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité de l'acheteur quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le personnel du vendeur qui prend alors la qualité du préposé de l'acheteur. En aucun cas, les lents de coïlage ne peuvent être utilisés pour la manutention. Il appartient au client de procéder aux vérifications usuelles à réception des produits commandés.

En cas d'avaries, notamment en cas de produits manquants ou détériorés, et de retard, il appartient au client de consigner les protestations et réserves auprès du transporteur ayant procédé à la livraison sur le document de réception que le client doit obligatoirement dater, signer et faire contre-signer par le transporteur.

Si un manquant est constaté à l'arrivée, seuls font foi les poids relevés à nos bascules, reconnus par le transporteur et par nous lors de l'expédition. Dans ce cas, il appartient au destinataire de faire les réserves régulières auprès du transporteur pour éviter toute contestation ultérieure et conserver le droit de recours contre ce dernier.

Les poids partiels figurant sur les avis d'expédition et factures établis en fonction des poids théoriques par poste ne sont qu'approximatifs. Seul le poids global de chaque expédition est garanti. Sauf convention contraire, le nombre des barres, boîtes ou pièces n'est également mentionné qu'à titre indicatif.

Toute modification dans les tarifs de transport, dans les distances kilométriques, dans les droits de douane et dans les taxes fiscales ou autres survenus depuis la date d'acceptation de la commande, ainsi que toute taxe nouvelle appliquée depuis la même date est supportée par le client à partir du jour de sa mise en vigueur.

Il est rappelé que le client devra confirmer au transporteur les protestations par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois jours conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce. Le client fera son affaire personnelle de tous recours éventuels contre les transporteurs.

5.4. Retours

Toute réclamation du client doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, dans les 48 heures à compter de la réception des produits commandés par le client.

Le client s'interdit de refuser des produits sans que la Société n'ait été en mesure de contrôler la réalité des griefs invoqués par le client et sans que la Société ait expressément reconnu la réalité des griefs invoqués.

De même, le client s'interdit de procéder à des retours de produits sans que la Société n'ait donné son accord exprès au client sur les retours des produits.

Tout retour injustifié, c'est-à-dire non accepté par la Société, engage la responsabilité du client et l'oblige à indemniser la Société de ses frais, débours et gains manqués pour les produits livrés.

En cas de retour accepté, l'ensemble des frais de retour demeureront à la charge du client qui doit retourner les marchandises en parfait état, accompagnées de l'ensemble des accessoires et dans leur emballage d'origine.

Les produits devront être retournés à l'adresse indiquée par la Société ou à défaut au siège social de la Société.

En tout état de cause, une réclamation du client ne peut en aucun cas justifier à elle seule le non règlement de factures.

6) RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La Société se réserve la propriété des produits livrés jusqu'au complet paiement du prix desdits produits.

Ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition, la remise de lettre de change ou d'autres titres créant une obligation de payer.

Pendant la durée de la réserve de propriété en tant que dépositaire, les risques ayant été transférés dans les conditions visées en article 5.3 ci-dessus, le client devra assurer les produits contre tous les risques de dommages ou de responsabilités, et notamment souscrire une assurance de responsabilité du fait des produits pour notre compte et à ses frais.

Le client s'oblige à permettre à tout moment l'identification et la revendication des produits livrés. De convention expresse, les produits en stock chez le client sont réputés afférents aux factures non réglées.

Le client, autorisé à revendre les produits livrés dans l'exécution normale de son commerce, est tenu d'informer immédiatement la Société de la saisie, au profit d'un tiers, des produits livrés sous réserve de propriété. Le client s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des produits. En cas de revente, il s'engage à nous céder ses créances sur les sous-acquéreurs à concurrence des sommes dues.

Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle au transfert au client des risques de pertes et de détérioration des produits livrés tels qu'ils résultent de l'article 5.2 ci-dessus.

7) RESPONSABILITÉ

La Société n'est tenue à indemnisation que si les réclamations relatives aux aspects, poids, qualité, quantité et dimension sont considérées comme recevables.

Les réclamations relatives aux aspects, poids, quantité et dimension ne sont recevables que si elles sont formulées par écrit dans les 48 heures à compter de la réception de la marchandise, avant toute transformation, et pour autant qu'elle ait donné lieu à des réserves auprès du transporteur dans les délais et les formes légaux.

Les réclamations relatives à la qualité ne sont recevables que si la marchandise n'a subi aucune altération avant son emploi et à condition qu'elle soit formulée par écrit dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la marchandise et pour autant qu'elle ait donné lieu à des réserves auprès du transporteur dans les délais et les formes légaux.

Les clients s'engagent à ne prendre aucune disposition, serait-ce à caractère purement conservatoire, à l'égard des marchandises ou prestations prétendument défectueuses sans en avoir préalablement avisé et obtenu l'accord exprès de la Société.

En tout état de cause, la Société ne pourra pas voir sa responsabilité engagée dans les cas suivants : - mauvaise utilisation des produits par le client - de non respect même involontaire des conditions d'utilisations normales par le client - non respect par le client des éventuelles recommandations qui lui ont été adressées - réparations, de démontage ou de transformations effectuées par le client ou par un tiers sans accord de la Société - dommage résultant d'un mauvais stockage des produits - revente du matériel à un tiers.

Pour autant que la réclamation soit admise, la responsabilité de la Société est expressément limitée, à son libre choix, soit au remplacement des marchandises reconnues défectueuses, soit au remboursement du prix auxquelles elles ont été facturées sans que le client puisse exiger des produits en remplacement.

Les marchandises devront être retournées conformément à l'article 5.4, étant rappelé que les frais de retour sont à la charge du client.

Si pour l'exécution de leur commande, les clients sont amenés à confier à la Société des dessins, modèles ou plans, ceux-ci voyagent toujours à leur risque et péril sans que la Société ne puisse être tenue pour responsable en cas de perte ou de quelconque dommage.

Il appartient aux clients de contracter des assurances s'ils l'estiment nécessaire, le cas échéant à l'occasion de la circulation des documents ou des marchandises, sans que la Société ne puisse être tenue pour responsable à quel que titre que ce soit.

8) FORCE MAJEURE

La Société sera libérée de ses obligations pour tout événement indépendant de sa volonté qui empêche ou retarde la livraison des produits, assimilé contractuellement à la force majeure.

Il en sera ainsi notamment en cas d'événements intervenant chez la Société, tels que : lock out, grève, épidémie, embargo, accident, interruption ou retard dans les transports, impossibilité d'être approvisionné, défectuosité des matières premières, changement notable de situation politique dans le pays du client ou de tout autre événement indépendant de la volonté de la Société entraînant un chômage partiel ou total chez la Société.

9) ACCESSOIRES DE MANUTENTION

Les accessoires de manutention mis à la disposition de nos clients sont facturés et payables en même temps que les marchandises. Le remboursement du montant de ces accessoires n'est exigible qu'une fois ceux-ci retournés franco et en bon état au lieu de départ, réceptionnés sans réserve par nos soins, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur livraison. Passé le délai susdit, toute restitution ne donnera lieu à aucun remboursement. Les accessoires de manutention sont présumés mis à disposition en bon état de service et de fonctionnement. L'utilisateur assume seul l'entière responsabilité, tant à l'égard des tiers qu'à notre égard, des dommages causés ou subis par lesdits accessoires.

Le client ne peut se libérer de sa responsabilité qu'en faisant ou à l'occasion de leur utilisation par ses soins.

10) DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. La Société peut être amenée à conclure avec ses clients des accords de coopération commerciale portant sur l'exécution par le client de services rendus à l'occasion de la revente des produits de la Société aux consommateurs, propres à assurer leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente et/ou des contrats de prestation de services distincts de ceux figurant dans les accords de coopération commerciale, conformément à l'article L. 441-7 du Code de commerce.

A cette fin, il est rappelé que l'exécution par le client de tels services doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des parties, dans les conditions prévues par l'article L. 441.7 du Code de commerce et à l'émission d'une facture qui soit conforme aux dispositions de l'article L. 441-3 du Code de commerce et qui mentionne notamment la dénomination exacte des services rendus et les dates de début et fin des services concernés.

Sauf convention contraire, les factures de services ne peuvent donner lieu à quelque compensation que ce soit avec les factures de vente de produits de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441.7 du code de commerce, il appartient au client de faire connaître à la Société, avant le 31 janvier de chaque année, le montant total des rémunérations se rapportant à l'ensemble des services rendus au cours de l'année précédente.

10.2. Le fait pour la Société de ne pas respecter l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le client, pour des causes indépendantes de la volonté de la Société, ne pourra pas avoir pour conséquence la cessation immédiate de toute relation, tel que la résiliation des commandes en cours et/ou la résiliation des ventes des produits déjà livrés de la part du client.

10.3. La Société se réserve le droit de résilier les commandes en cours en cas d'inexécution par le client de l'une quelconque de ses obligations, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

11) ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse, il est attribué compétence exclusive pour tous les litiges qui s'élèveraient entre les parties à l'occasion de leurs rapports commerciaux, aux Tribunaux du siège social de la Société, quels que soient le lieu de livraison, le mode de paiement accepté, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.